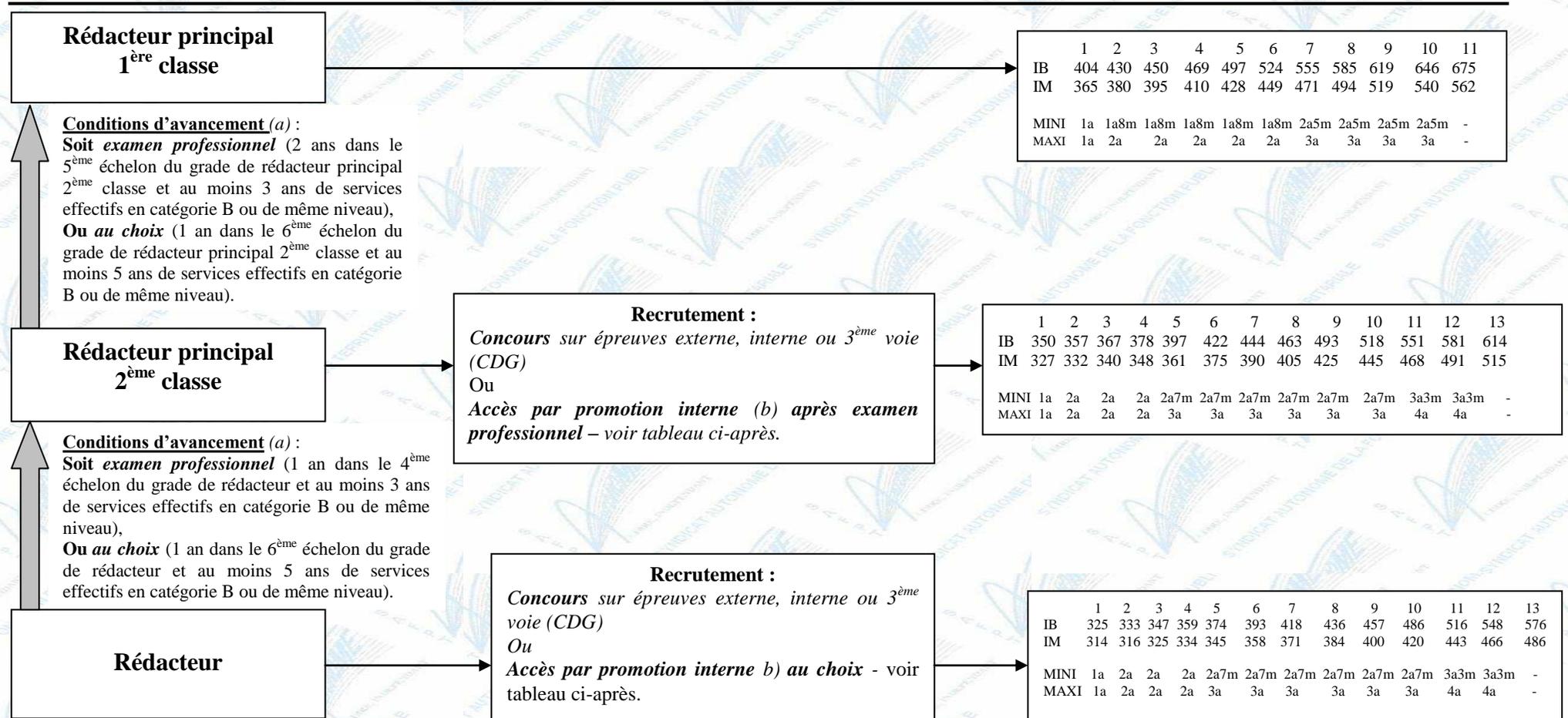


CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (catégorie B)

Statut particulier : décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012

Les missions des rédacteurs sont décrites à l'article 3 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



a) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si une seule promotion (par examen ou au choix) est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable

b) les recrutements par cette voie sont limités à **1 pour 3 recrutements** par d'autres voies sauf si les dispositions dérogatoires (instaurées pour une période de 3 ans) sont plus favorables.

PROMOTION INTERNE POUR L'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Rédacteur principal 2^{ème} classe

Rédacteur

Liste d'aptitude après examen professionnel

Liste d'aptitude au choix

Adjoint administratifs principaux de 2^{nde} et de 1^{ère} classe :

- **Comptant au moins 12 ans de services publics effectifs**, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.
- **Comptant au moins 10 ans de services publics effectifs**, lorsqu'ils exercent les **fonctions de secrétaire de mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

- **Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe** comptant au moins **10 ans de services publics effectifs**, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.
- **Adjoint administratifs de 1^{ère} classe, Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe et de 2^{nde} classe** comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.
- **Disposition dérogatoire : les fonctionnaires de Catégorie C lauréats de l'un des examens professionnels** prévu au a) et b) de l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 30/11/2011.